



Commune de **AUBIGNOSC**  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

# Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## 4 – Résumé Non Technique (RNT)



Délibération de déclaration d'intention	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018
Délibération d'approbation	Délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021

Cachet de la Mairie :



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 1. Objet du dossier

La commune d'Aubignosc dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016. Le règlement graphique matérialise deux zones autorisant la mise en place de parcs solaires photovoltaïques, classés en zones Apv, l'une sur un délaissé autoroutier et l'autre sur le secteur des Cruzourets.

**La commune d'Aubignosc souhaite confirmer et poursuivre sa politique de développement des énergies renouvelables**, et notamment de l'énergie solaire. Pour cela, elle a privilégié l'utilisation de foncier communal, permettant de renforcer l'intérêt général de l'installation. Avec l'aide de la société RES, des analyses multicritères ont été menées sur le secteur de Malaga afin d'identifier un site opportun pour l'accueil d'une telle installation. Ce site, d'une superficie d'environ 5ha, est à l'heure actuelle classé en zone naturelle (N) au PLU.

La réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Malaga nécessite donc des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'Aubignosc, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une **procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du PLU** conformément aux dispositions de l'article L153-13 du Code de l'urbanisme.

La commune d'Aubignosc étant couverte par une zone Natura 2000 (Durance), **une évaluation environnementales est obligatoire**, et développée dans le présent document.

La procédure de mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative. La commune a ainsi **déclaré l'intention via une délibération** en date du 20 décembre 2018. Cette délibération détaille les modalités de **concertation préalable** retenues de manière volontaire par la Municipalité.

**Le 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a délibéré afin de déclarer l'intention de procéder à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

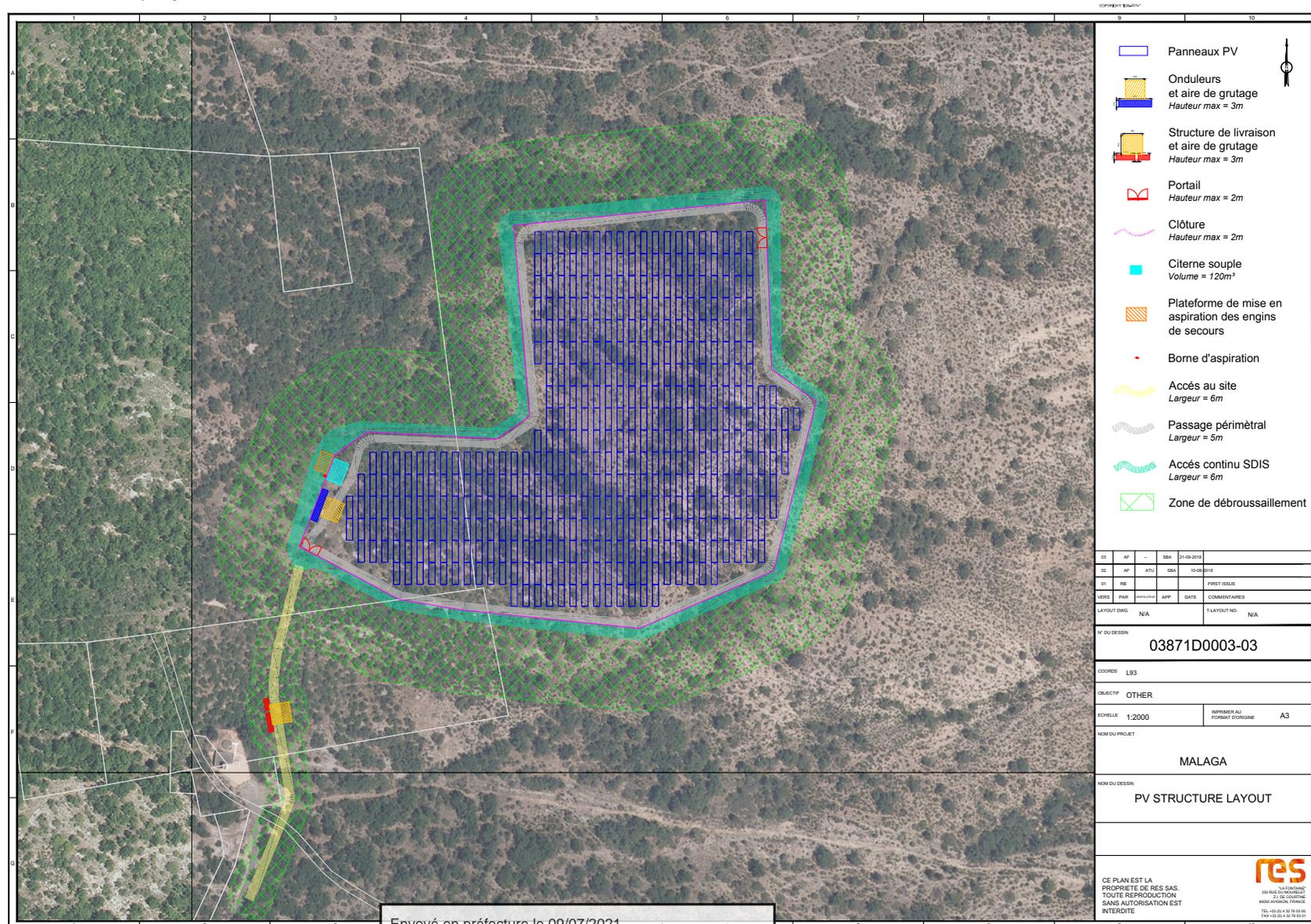
Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 2. Le projet

### Plan de masse du projet retenu



Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
 Reçu en préfecture le 09/07/2021  
 Affiché le  
 ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 2.1. L'intérêt général du projet

**L'énergie photovoltaïque est renouvelable, produite et consommée localement et sa source est gratuite.** Il s'agit d'une énergie propre par excellence. En effet, un panneau photovoltaïque n'entraîne pas de pollution des sols, pas de pollution de l'eau, pas de pollution de l'air et aucune nuisance sonore.

**Le parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible.** Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc.

**Le développement de ce type de projet s'inscrit donc dans une politique d'intérêt général de développement d'énergies renouvelables.**

Aubignosc souhaite aller vers une politique volontariste en faveur de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources locales en développant les énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque à Malaga, d'une puissance de 4,3 MWc permettra la production de plus de 5 856 000 kW/h par an, soit l'équivalent de 1284 foyers alimentés. Aubignosc compte 238 ménages ; la productions prévisionnelle de ce parc est donc bien supérieure aux besoins des aubignoscals. De plus ce projet permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 258 tonnes de CO2 par an.

Ainsi, ce projet participe à l'effort national et local d'accroissement de la production d'électricité à partir de systèmes renouvelables non polluants, tout en rapprochant la source de production électrique au plus près des consommateurs locaux.

Notons également que ce projet est **compatible avec le PADD du PLU**. Il s'inscrit totalement dans le cadre de l'orientation de développement de la production d'énergies renouvelables (avec définition de secteurs propices au développement de parcs photovoltaïques). Par ailleurs, avec une consommation de 1,4% des massifs boisés d'Aubignosc (de manière temporaire et réversible) l'emprise du parc photovoltaïque de Malaga ne vient pas remettre en cause la préservation des espaces naturels.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 2.2. Les retombées économiques locales du projet

L'activité de la centrale photovoltaïque engendrera des retombées économiques locales :

- du fait de la construction et de la maintenance des installations, qui bénéficieront aux fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation,
- par le fruit de la location du foncier communal support du projet,
- par les redevances, taxes ou impôts perçus par les collectivités.

Cette opération permettra donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour la collectivité. Pour ces différentes raisons, les projets solaires, s'ils sont bien intégrés sur tous les aspects (environnement, paysager, foncier, propriétaires et exploitants), sont généralement une opportunité pour la collectivité d'améliorer ses revenus et sont donc considérés de manière positive par la population.

Ainsi, la municipalité d'Aubignosc, a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire en prévoyant, via une déclaration de projet et une mise en compatibilité de son PLU, le zonage d'un espace de développement d'installation de production d'électricité photovoltaïque au lieu-dit « Malaga ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



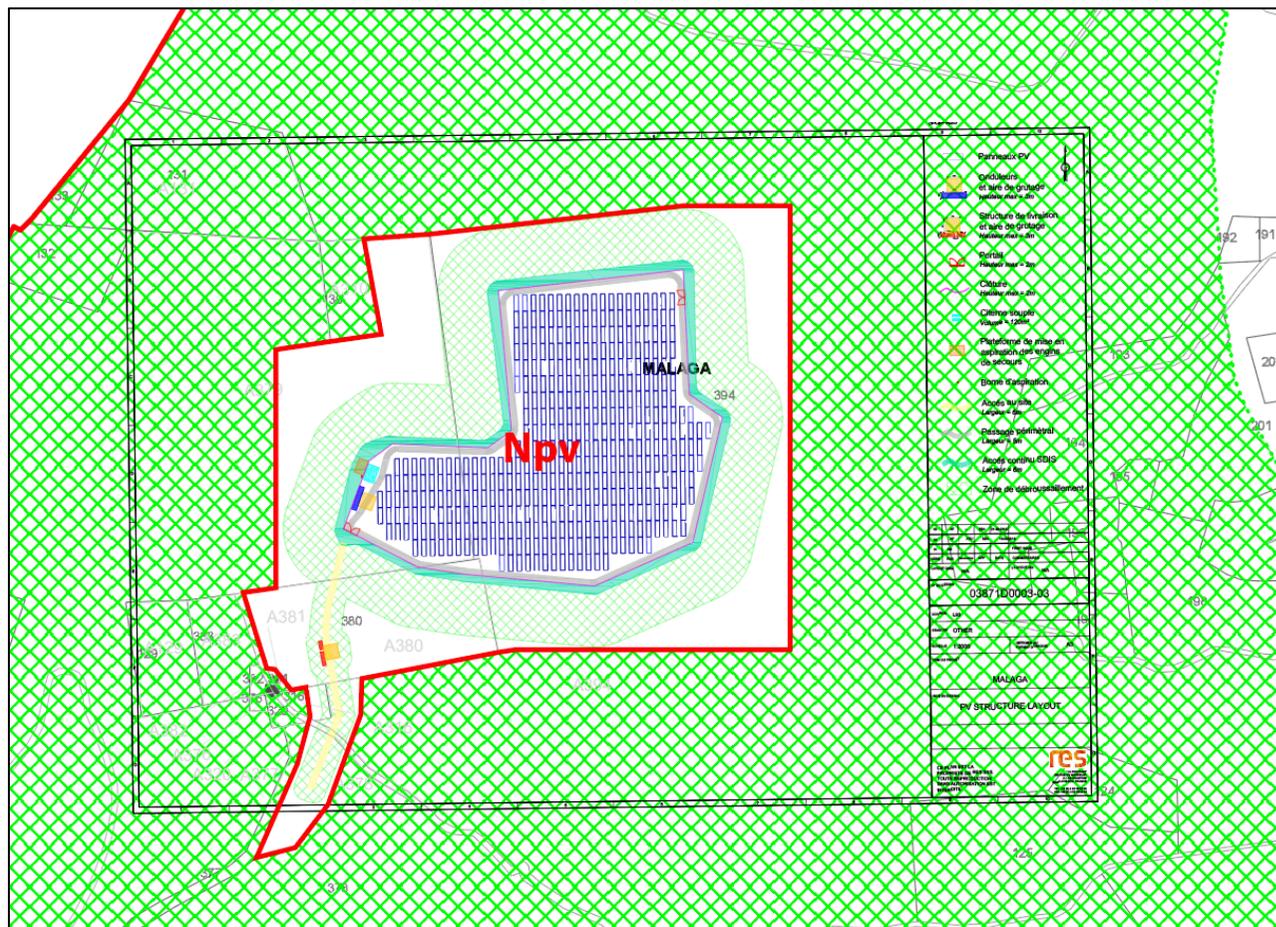
### 3. Les modifications apportées aux pièces du PLU

L'objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU est de **faire évoluer les pièces réglementaires sur le secteur de Malaga concerné par le projet de parc solaire photovoltaïque.**

Le porteur de projet, RES a tout d'abord défini un secteur d'étude de 104ha en guise de zone de prospection. Les études environnementales (détaillées dans l'étude d'impact du projet) ont permis d'identifier, au sein de ces 104ha, la zone la plus propice au développement d'un parc photovoltaïque. Cette zone correspondra à l'emprise clôturée du parc, avec une surface de 5ha.

**La déclaration de projet concerne un polygone incluant l'emprise clôturée du parc (5ha), l'accès créé pour rejoindre le chemin existant, ainsi que les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage.** Ce polygone totalise ainsi 15,5ha. Les limites de ce polygone se calent sur les limites parcellaires les plus proches, lorsque cela est possible, en essayant de constituer une forme géométrique « simple ».

La carte ci-contre superpose le plan de masse du projet et le plan de zonage modifié ; ce document permet d'illustrer les propos ci-avant.



Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



La présente procédure a donc pour effet de classer 15,5ha de zone naturelle N en zone Npv, sur le secteur de Malaga. L'espace vert protégé couvrant ce secteur est également supprimé.

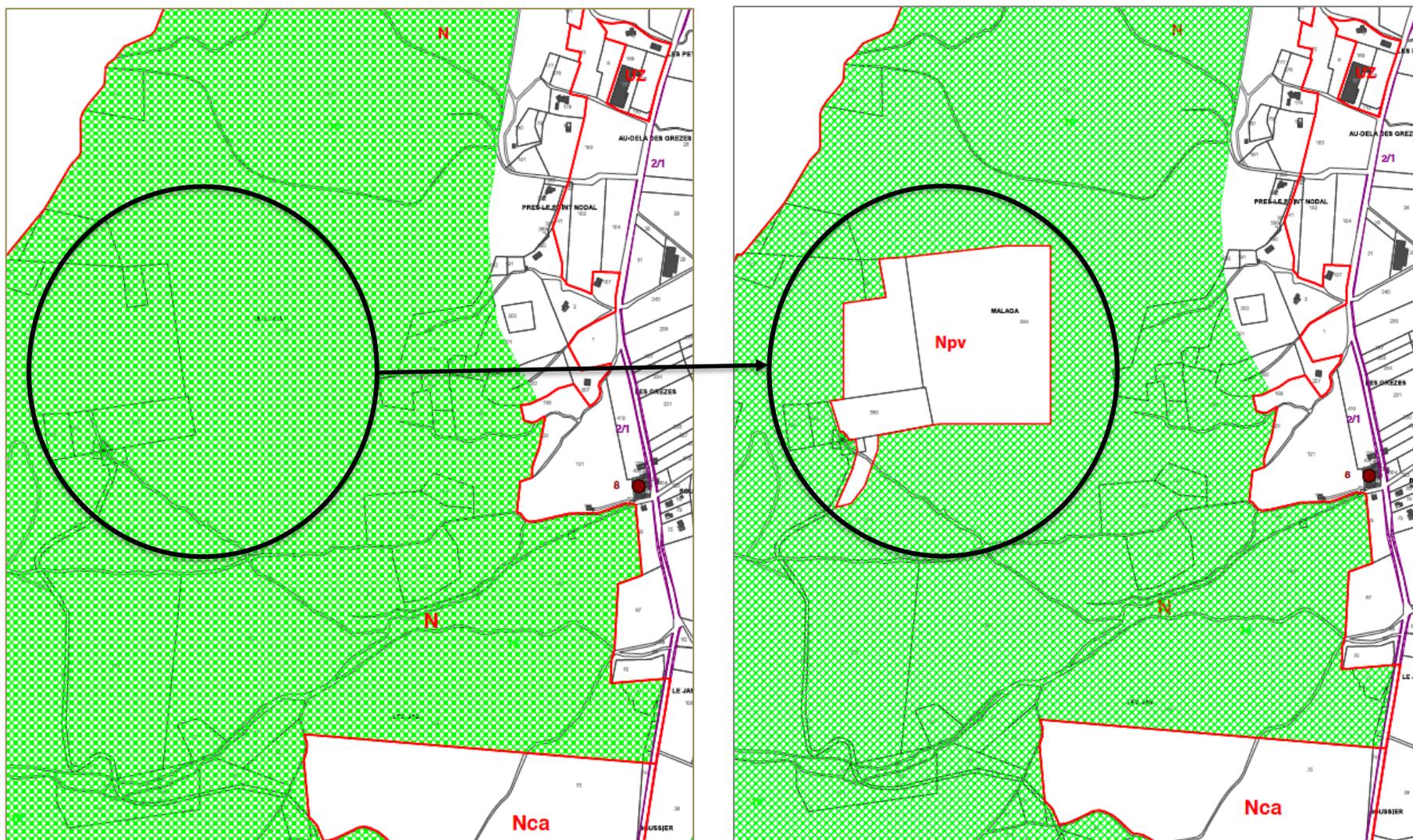
**Trois pièces du PLU sont ainsi modifiées :**

- Règlement graphique (zonage) :
  - o Création d'une zone Npv sur une surface de 15,5ha à Malaga ;
  - o Suppression de l'espace vert protégé sur la zone Npv créée.
- Règlement écrit : ajout d'une réglementation pour la zone Npv.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : création d'une OAP sur la zone Npv afin d'encadrer son aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021 Reçu en préfecture le 09/07/2021 Affiché le ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE
--



**Modification du plan de zonage**

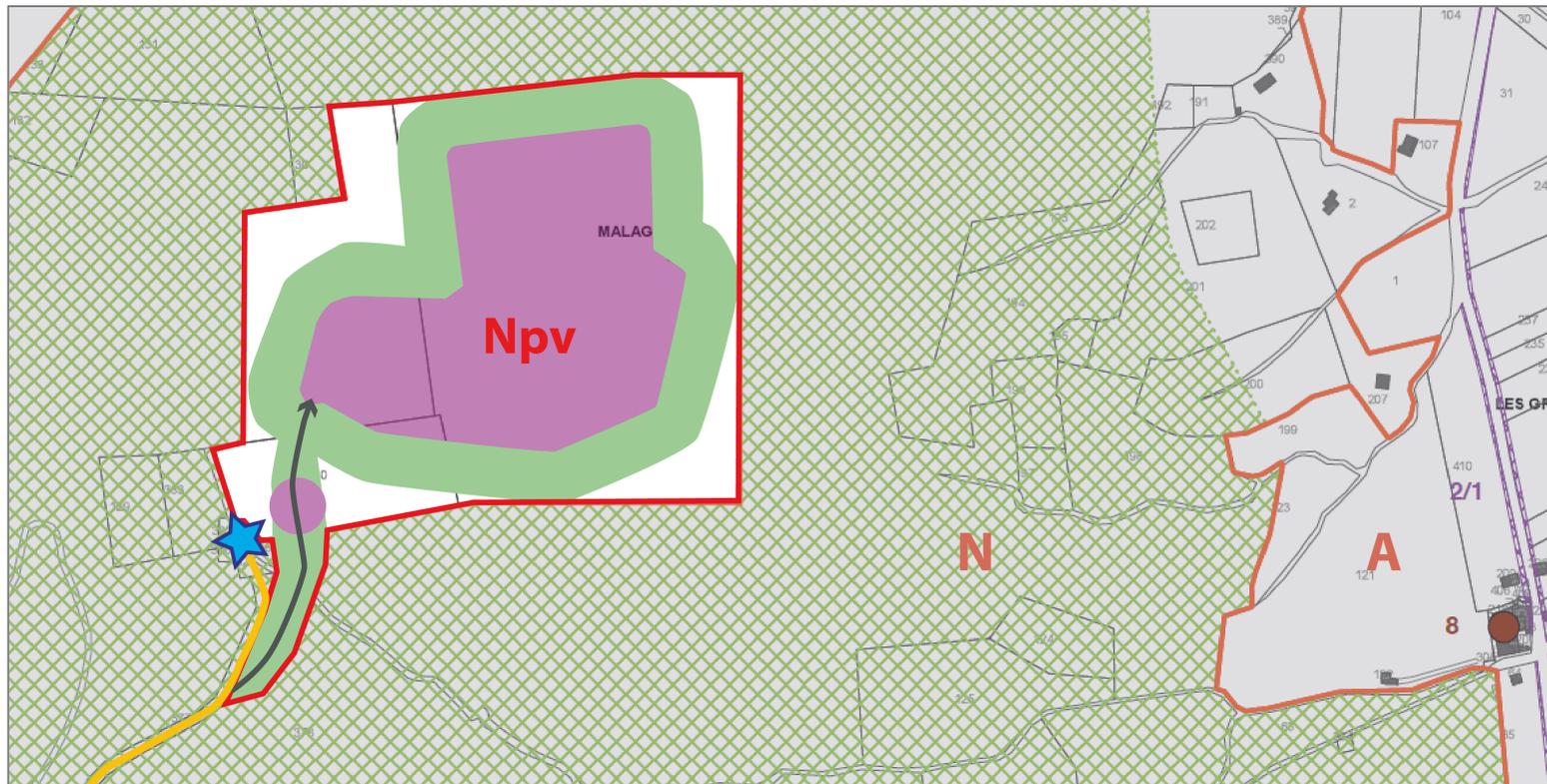


Extraits du plan de zonage du PLU avant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU (à gauche) et après (à droite)

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



### Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)



#### Principes de l'OAP

 Piste existante menant à la station de pompage et à la zone 1AU<sub>pv</sub>

 Station de pompage eau potable

 Principe d'accès au site à créer

 Zone d'implantation maximale des panneaux photovoltaïques et des installations liées

 Zone de débroussaillage sélectif et alvéolaire pour respecter la végétation existante  
Conservation d'une strate herbacée en lien avec le paysage environnant

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 4. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité

### 4.1. Bilan des incidences initiales du projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur le climat	Positive
Incidences sur la topographie, le sol et ses ressources	Faible
Incidences sur l'hydrologie et l'hydraulique	Faible
Incidences sur les risques	Faible
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur le patrimoine réglementé	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée	Négligeable
Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée	Modérée
Incidences sur le paysage à l'échelle immédiate	Modérée
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU NATUREL	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur les habitats et la flore	Faible
Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue	Faible
<b>Incidences sur les espèces animales</b>	
Avifaune	Forte



Chiroptères	Modérée
Reptiles et Amphibiens	Modérée
Mammifères terrestres	Faible
Insectes	Modérée
<b>Incidences sur le réseau Natura 2000</b>	
ZSC Durance	Négligeable
ZPS Durance	Négligeable
ZSC Montagne de Lure	Négligeable
<b>EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU HUMAIN</b>	
<b>Thèmes</b>	<b>Incidence initiale</b>
Incidences sur le contexte démographique	Négligeable
Incidences sur le tourisme et les loisirs	Négligeable
Incidences sur l'occupation du sol	Modérée
Incidences sur le tourisme	Faible
Incidences sur l'agriculture	Négligeable
Incidences sur la sylviculture et les boisements	Faible
Incidences sur les infrastructures routières	Faible
Incidences sur les réseaux	Modérée
Incidences sur les pollutions et nuisances	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 4.2. Mesures d'évitement des incidences

### 4.2.1. ME1 : Garantir l'accès aux lignes RTE

En phase chantier, l'accès aux supports des lignes RTE par les équipes de maintenance ou de dépannage sera maintenu durant toute la durée de la phase chantier.

### 4.2.2. ME2 : Évitement de la canalisation d'éthylène

L'emprise retenue pour le projet de parc photovoltaïque évite la proximité de la canalisation d'éthylène.

### 4.2.3. ME3 : Évitement de la mare et de ses abords

Dans le cadre de la prise en compte des zones humides et des exigences écologiques des amphibiens et des odonates, la mare et ses abords ont été évités. Il est par ailleurs nécessaire d'éviter le transport d'éléments fin et/ou de pollutions accidentelles par les eaux d'écoulement vers la mare à l'est de l'implantation retenue. Des mesures de réduction ont été prises dans ce sens.

### 4.2.4. ME4 : Évitement des zones les plus favorables aux reptiles

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux herpétologiques, les zones les plus favorables aux reptiles ont été évitées notamment au niveau des fourrés à Buis et Genévrier et du bas de pente, zone favorable au Lézard ocellé (compte tenu des données bibliographiques et des exigences écologiques de l'espèce). La majeure partie de la zone correspond à une coupe forestière récente qui n'était pas et qui ne sera pas (à moyen terme) l'habitat le plus favorable à ce groupe.

### 4.2.5. ME5 : Évitement des habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses

Dans le cadre de la démarche itérative, les habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses ont été évités.

Pour le couple de Bruant ortolan, la zone a été évitée plutôt qu'un habitat en particulier du fait de sa plasticité en termes d'habitats de nidification.

Pour la Fauvette Pitchou, cet évitement n'est pas total. En effet, suite à la coupe forestière récente au niveau de la zone, 2,4 ha d'habitat favorables seront détruits. Trop forestière avant la coupe, cette zone « réouverte » est redevenue favorable du fait du maintien des Buis et de Genévrier oxycèdre.

L'impact résiduel est donc qualifié de faible au regard de la taille importante des milieux favorables aux alentours du projet (évités dans le choix de la variante), de l'évolution naturelle rapide qui devraient redonner un aspect forestier à la zone et donc diminuer les potentialités d'accueil de l'espèce et des autres mesures de réduction et d'accompagnement mises en place dans le cadre de ce projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



#### 4.2.6. ME6 : Évitement des habitats les plus sensibles pour l'entomofaune

Dans le cadre des impacts sur l'entomofaune, les stations d'Aristoloches pistoloche sont évitées pour respecter l'obligation réglementaire de conservation de l'habitat de vie de la Diane (article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Pour la Zygène de l'Esparcette, les habitats les plus riches en Dorycnie à cinq feuilles ont été évitées, même si d'après l'arrêté du 23 avril 2007, seuls les individus de Zygène de l'Esparcette sont protégés (article 3).

#### 4.3. Mesures de réduction des incidences

##### 4.3.1. MR1 : Réduction des nuisances sonores

Plusieurs mesures de réduction des nuisances sonores pourront être mises en place :

- Respect des horaires de travail en journée ;
- Absence d'activité nocturne bruyante ;
- Vitesse de circulation des engins réduite.

##### 4.3.2. MR2 : Maintien d'une strate herbacée

Le maintien de la strate herbacée au sein du par cet des accès périmétraux permet notamment de limiter la production et l'envol des poussières.

##### 4.3.3. MR3 : Maîtrise des impacts sur le sol et le sous-sol

Les mesures suivantes pourront être mises en place :

- Limitation de l'emprise au sol de la zone d'intervention et des voies d'accès ;
- Tri des terres lors de l'excavation dans le cas où plusieurs horizons pédologiques sont présents ;
- Stockage temporaire des matériaux déblayés dans les différentes catégories qui constituent les couches du sous-sol ;
- Lors du remblaiement, après la pose des gaines électriques, la reprise des matériaux triés permettra de reconstituer le sous-sol à l'identique ;
- Au terme du chantier, remise en état des sols.

Mêmes précautions en phase démantèlement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



#### 4.3.4. MR4 : Équipement de kits antipollution

Le risque de pollution par les véhicules de maintenance est faible car les visites sont ponctuelles et aucun entretien moteur n'est envisagé sur la zone d'implantation. De plus, les agents de maintenance posséderont un kit antipollution et seront formés à son utilisation. Dans le pire des cas, le sol souillé sera excavé et acheminé vers un centre de traitement et/ou de stockage adapté.

#### 4.3.5. MR5 : Limitation des propagations de pollutions accidentelles aux hydrocarbures

Au début du chantier, des ballots de paille seront mises en place au niveau de la partie basse de la zone afin de retenir les éléments fins en cas d'orage, notamment au droit du ravin conduisant à la mare. Cette méthode permet de laisser s'écouler l'eau tout en maintenant les éléments fins. Elle est également efficace pour limiter la propagation d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures. Des kits antipollution devront être disponibles sur le chantier et les personnes intervenantes devront être formées à leur utilisation. Par mesure de sécurité, un kit sera placé en permanence à cet endroit. D'autres seront disponibles dans les véhicules de chantier par exemple.

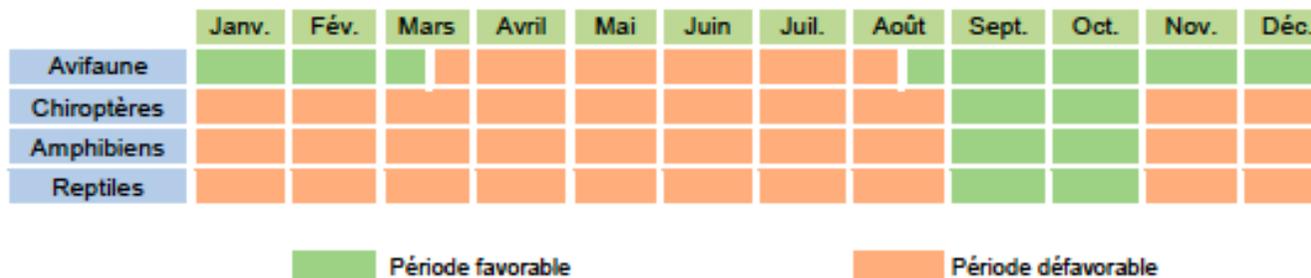
#### 4.3.6. MR6 : Limitation des risques liés aux orages

L'ensemble de l'installation sera reliée à la terre et disposera d'un dispositif parafoudre.

#### 4.3.7. MR7 : Définition d'un planning d'intervention pour les travaux de débroussaillage et de défrichage

Adaptation des phases de défrichage (débroussaillage et dessouchage) aux sensibilités écologiques du site. Les travaux devront être effectués en période automnale (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre) et permettront de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graine pour les espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période.

Tableau 60. Planning d'intervention pour les travaux de débroussaillage et de défrichage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
 Reçu en préfecture le 09/07/2021  
 Affiché le  
 ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



#### **4.3.8. MR8 : Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes (Ailante Glanduleux)**

Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes sera réalisé. Ces stations seront balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il sera procédé à un dessouchage des individus les plus imposants qui seront broyés sur place.

Durant le chantier, il est nécessaire de ne pas importer de terre exogène pour limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes. Il est également impératif de réaliser une évacuation sécurisée des éventuels excédents de terre vers un centre agréé.

Il est nécessaire d'éviter le transport de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes présentes sur le secteur dans les milieux voisins. La période d'intervention doit tenir compte de la phénologie des espèces pour agir avant leur fructification ou lors de la descente de sève des espèces arborescentes invasives pour limiter les rejets. Pour être cohérente avec la mesure précédente (MR7), il convient de réaliser les travaux lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

#### **4.3.9. MR9 : Limitation de la fermeture, du cloisonnement du site et du fractionnement des habitats d'espèces**

Le projet prévoit la fermeture du site par la mise en place d'une clôture. Cette fermeture crée une limite physique au déplacement des espèces au sein du site. Le choix des clôtures se portera sur des clôtures grande maille, permettant le passage de la petite faune. Il est également possible d'utiliser de plus petites mailles, mais il est nécessaire de créer des passages réguliers.

#### **4.3.10. MR10 : Gestion par broyage mécanique et par pâturage et non utilisation de produits phytosanitaires**

Une gestion par pâturage ovins sera mise en place annuellement au sein de l'emprise du parc et de la bande OLD. Le broyage mécanique sera réduit au strict minimum pour assurer l'efficacité de la bande OLD et interviendra du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Afin de réduire ces interventions, un pâturage sera mis en place et limitera la pousse des végétaux. Afin de limiter les effets sur les habitats et les espèces (flore et faune associée), le pâturage sera réalisé en mars et en octobre. La pression de pâturage sera calculée pour atteindre le meilleur compromis entre l'effet sur la végétation et le maintien d'un bon état de conservation des habitats.

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans le réseau écologique local et créer un gradient d'ouverture des milieux entre les milieux environnant et l'emprise du parc, la bande OLD sera conduite de manière sélective et alvéolaires. Cette adaptation de l'entretien est possible grâce à une concertation avec les parties prenantes concernée (SDIS notamment). En effet, dans le respect de la sécurisation du site contre les incendies, le débroussaillage des bandes OLD de 50 m permettra de favoriser la diversification des habitats tout en diminuant le risque de propagation des incendies. Cette diversification sera favorable à tous les taxons du fait d'un entretien sélectif et alvéolaire qui créera un milieu semi-ouvert. Un nettoyage et une coupe sélective des branches basses à partir des installations sur 50 m autour du futur parc photovoltaïque seront effectués, de manière à respecter les obligations de lutte contre le risque incendie tout en favorisant la biodiversité. Le but du débroussaillage qui sera réalisé est d'éviter la propagation du feu au sol en diminuant la biomasse, ainsi que sa transmission d'une cépée à une autre en éliminant les branches susceptibles de transmettre le feu aux cépées voisines, et donc respectant un espacement entre les cépées de 3-4 m.



Sur le terrain, cela consistera à :

- ✓ retirer toute la strate arbustive,
- ✓ couper et éliminer les arbres et arbustes morts, dépérissant ou sans avenir,
- ✓ séparer les bosquets d'arbres et arbustes conservés d'au moins 3 à 4 m,
- ✓ un élagage et une coupe sélective des branches tordues, rampantes au niveau de chaque cépée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicides) sera proscrite en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les engrais chimiques responsables de l'enrichissement des milieux favorisant les espèces nitrophiles banales et abaissant la biodiversité seront également proscrits.

#### **4.3.11. MR11 : Création de microhabitats favorables à la faune**

Le défrichement va inévitablement supprimer des habitats et microhabitats favorables à la petite faune, notamment pour les micromammifères, les reptiles et certains insectes. De ce fait, il est recommandé de recréer des espaces attractifs et fonctionnels pour que les individus initialement présents puissent retrouver des zones de thermorégulation, de repos, de reproduction ou d'hibernation. Autant pour les reptiles que pour les micromammifères, des tas de bois ou des amas de pierres seront mis en place dans la bande OLD dès le début du chantier. Les matériaux issus du chantier seront réutilisés dans une logique d'économie et de synergie. C'est le coordinateur environnement qui décidera de l'emplacement exact de ces abris en fonction des matériaux disponibles et de la configuration des OLD. Il sera maître d'œuvre pour la mise en place de ces aménagements de génie écologique.

Cette mesure permet de réduire les effets de la modification récente des habitats. Dans un souci de plus-value écologique et de bon sens, il est par exemple possible d'utiliser les branchages et souches issus du défrichement pour créer des abris à reptiles (qui peuvent éventuellement être fréquentés par les micromammifères). Ces derniers pourront être également composés de terre et de pierres en cas de disponibilités sur le terrain. Afin de diversifier les types d'abris, il est possible de mettre en place des aménagements pour la reproduction des espèces et d'autres pour l'hibernation.

La reconstitution de plusieurs microhabitats de type « pierriers » sera donc à assurer par RES. Concernant les modalités techniques de création de ces microhabitats rupestres, elles devront respecter :

- le nombre de structures préconisé par le bureau d'études;
- leurs emplacements et leurs dispositions tels que préconisés par le bureau d'études ;
- leur dimensions approximatives (L x l x h) : 4m x 2m x 1m, conformément au schéma ci-après ;



> leur particularités de conception : creusement au préalable d'un « trou » dans le sol d'environ 50 cm (superficie : 2 m x 2 m) de profondeur destiné à accueillir les pierres ou blocs rocheux les plus imposants (à minima de dimensions 40 cm x 40 cm x 40 cm) et dont la fonction est de favoriser la création de gîtes vitaux dits « primaires ». Ces derniers seront recouverts dans un second temps de pierres ou blocs rocheux à disposition de toutes tailles.

#### **4.3.12. MR12 : Inscrire le projet dans son environnement paysager immédiat**

Les pistes intérieures et extérieures ne sont pas empierrées. Elles conservent une strate herbacée en lien avec le paysage environnant. Seule la piste donnant aux bâtiments électriques sera empierrée.

Comme expliqué, autour du projet, le débroussaillage obligatoire (10 m autour du chemin d'accès et 50 m autour de la clôture du parc) est mis en place de manière sélective et alvéolaire dans le respect de la végétation existante.

Les arbres de 2 mètres sont conservés. Les arbres de plus de 2 mètres sont élagués et rabattus à une hauteur de 2 mètres minimum. Les bosquets d'arbres et arbustes (cépées) sont conservés en les séparant d'au moins 2,5 m les uns des autres. Les branches basses et la végétation basse sont en revanche supprimées.

#### **4.3.13. MR13 : Accorder les bâtiments annexes aux composantes du paysage**

Cette mesure fait l'objet d'une adaptation des couleurs des bâtiments. Ils bénéficient d'une coloration favorisant la discrétion visuelle. Le vert olive (RAL 6003) est utilisé pour le poste de livraison et le gris fer (RAL7011) pour les ondulateurs.

Les éléments annexes sont détaillés en pages suivantes.

### **4.4. Mesures de suivi**

Le suivi des impacts directs du projet sur la biodiversité est prévu en tant que mesure de suivi définie dans l'étude d'impact. Cette mesure sera appliquée sur une période de 25 ans à compter de la construction du parc.

Ainsi il est prévu 4 journées de suivis lors de la phase de travaux, ainsi que des suivis sur tous les groupes biologiques à enjeux identifiés (avifaune, entomofaune, reptiles, flore), en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 après la mise en service industrielle du parc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



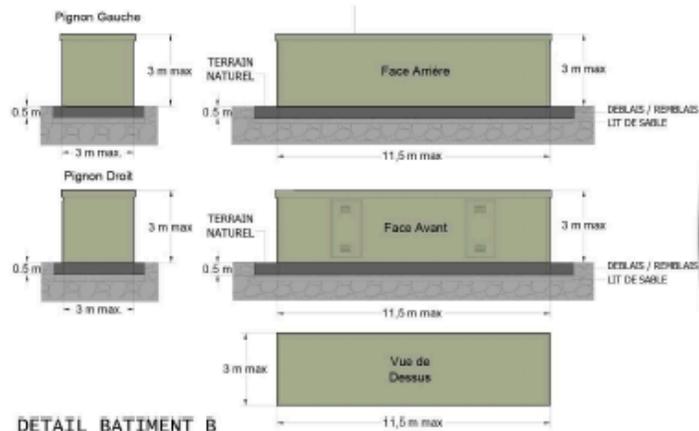
## LES ELEMENTS ANNEXES

### LES STRUCTURES DE LIVRAISON

Le vert olive (RAL 6003) est utilisé pour les structures de livraison

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

#### DETAIL BATIMENT A



#### DETAIL BATIMENT B

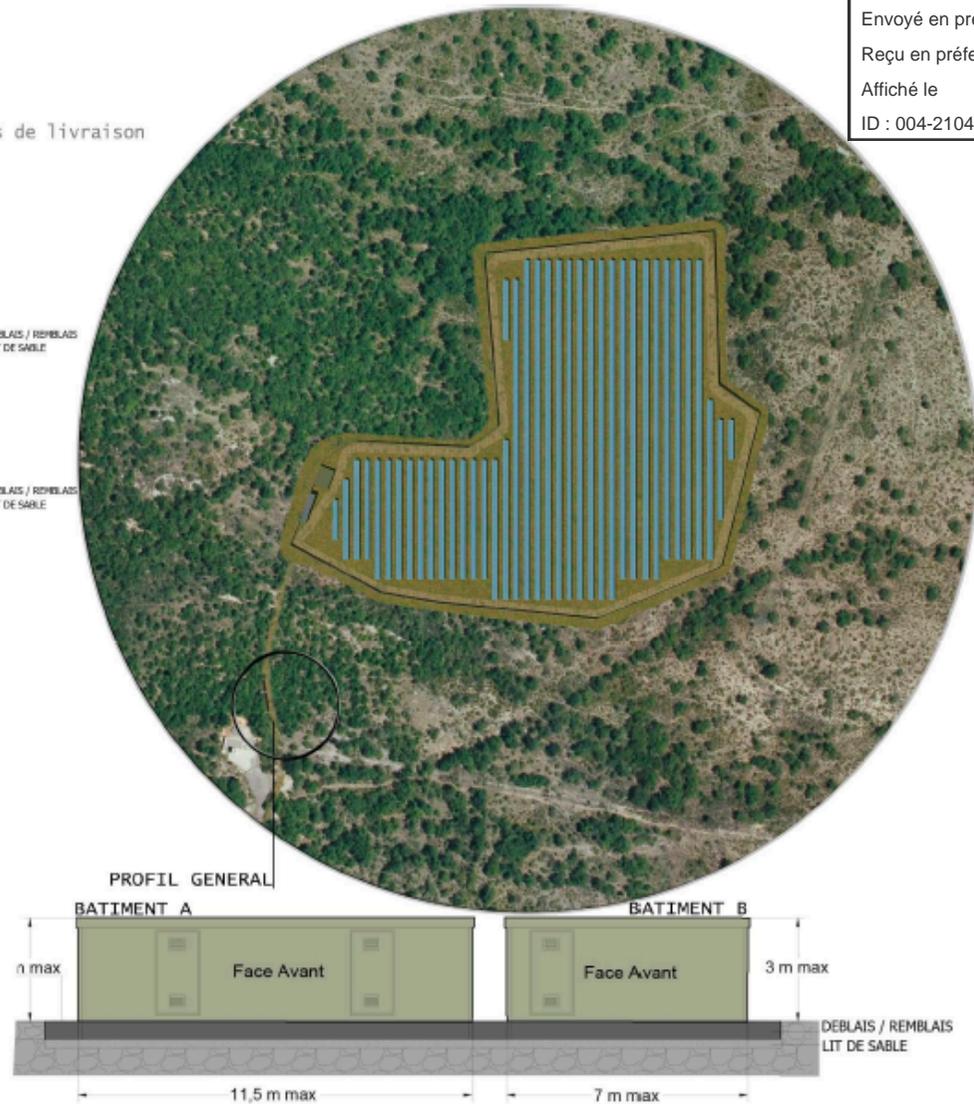
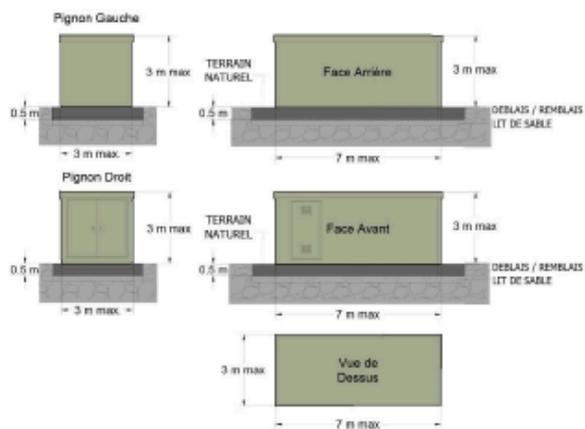


Figure 35. Les structures de livraison



## LES ELEMENTS ANNEXES

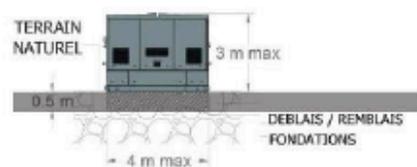
### LES ONDULEURS

Le gris fer (RAL7011) est utilisé pour inscrire les onduleurs dans le paysage

#### VUE DE DESSUS



#### VUE DE COTE



#### VUE DE FACE

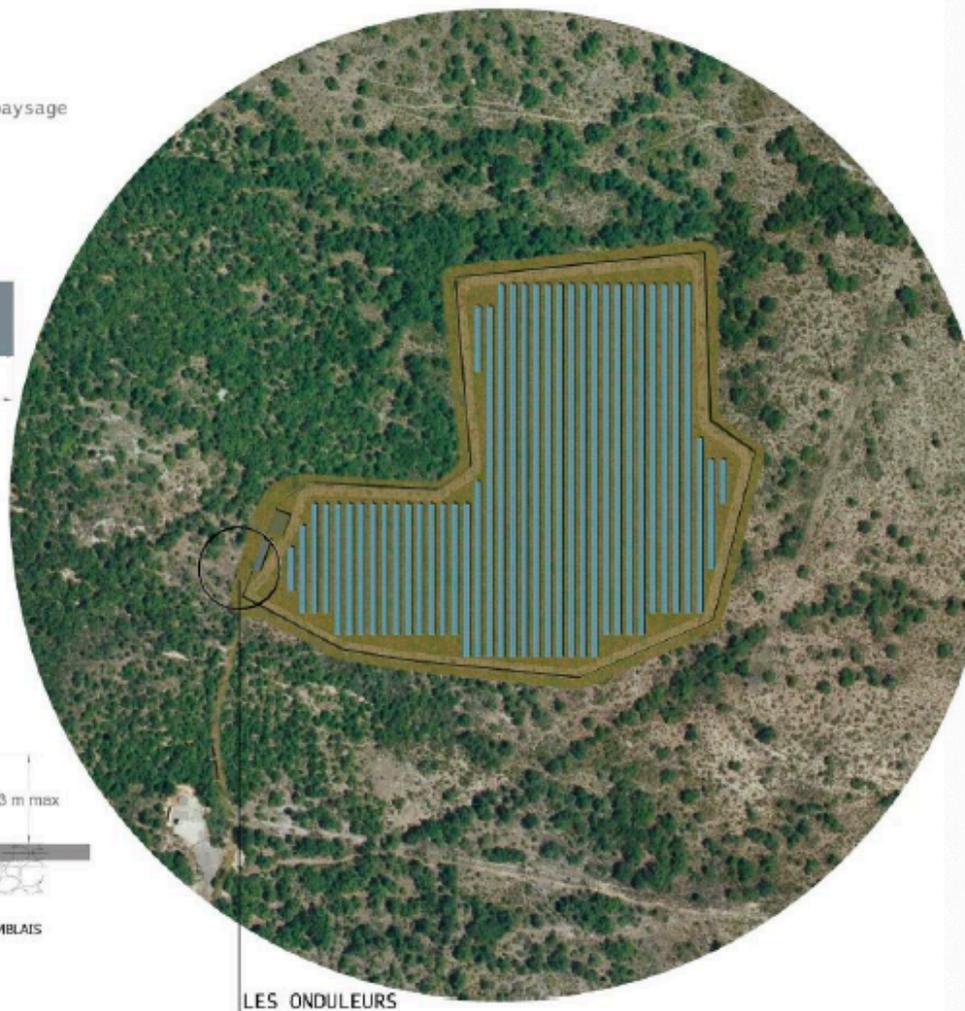
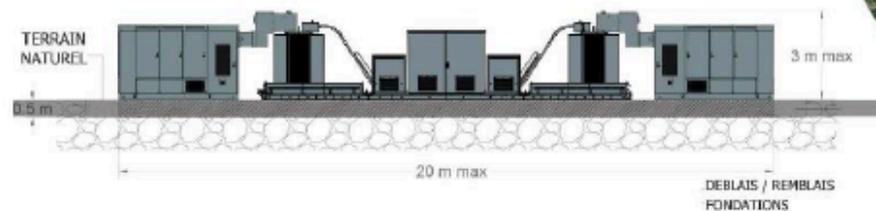


Figure 36. Les onduleurs

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## 4.5. Bilan des incidences résiduelles

EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur le climat	Positive	-	Positive
Incidences sur la topographie, le sol et ses ressources	Faible	MR2 + MR3 + MR4	Négligeable
Incidences sur l'hydrogéologie et l'hydraulique	Faible	MR2 + MR4+ MR5	Faible
Incidences sur les risques	Faible	MR2 + MR6	Faible
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence initiale
Incidences sur le patrimoine réglementé	Faible	-	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire	Faible		Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée	Modérée	MR2 + MR10	Modérée
Incidences sur la paysage à l'échelle immédiate	Modérée	MR2 + MR10 + MR12 + MR13	Modérée
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU NATUREL			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur les habitats et la flore	Faible	MR2 + MR4 + MR7 + MR8 + MR10	Négligeable
Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue	Faible	MR4 + MR5 + MR7 + MR8 + MR9 + MR10 + MR11	Faible
<b>Incidences sur les espèces animales</b>			
Avifaune	Forte	ME5 + MR2 + MR7 + MR10	Faible
Chiroptères	Modérée	MR1 + MR2 + MR7 + MR10	Faible
Reptiles et Amphibiens	Modérée	ME3 + ME4 + MR2 + MR5 + MR7 + MR10	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
 Reçu en préfecture le 09/07/2021  
 Affiché le  
 ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Mammifères terrestres	Faible	MR2 + MR7 + MR9 + MR10 + MR11	Négligeable
Insectes	Modérée	ME3 + ME6 + MR2 + MR5 + MR7 + MR10	Négligeable
<b>Incidences sur le réseau Natura 2000</b>			
ZSC Durance	Négligeable	-	Négligeable
ZPS Durance	Négligeable	-	Négligeable
ZSC Montagne de Lure	Négligeable	-	Négligeable
<b>EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU HUMAIN</b>			
<b>Thèmes</b>	<b>Incidence initiale</b>	<b>Mesures</b>	<b>Incidence finale</b>
Incidences sur le contexte démographique	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur le tourisme et les loisirs	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur l'occupation du sol	Modérée	MR2 + MR3	Modérée
Incidences sur le tourisme	Faible	-	Faible
Incidences sur l'agriculture	Négligeable	MR10	Positive
Incidences sur la sylviculture et les boisements	Faible	MR7 + MR8 + MR9 + MR10 + MR11	Faible
Incidences sur les infrastructures routières	Faible	-	Faible
Incidences sur les réseaux	Modérée	ME1 + ME2	Faible
Incidences sur les pollutions et nuisances	Faible	MR1 + MR2 + MR4 + MR5	Négligeable

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE